

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

WELD'X

36 Rue Jacques Daguerre
44600 Saint-Nazaire

Références : N5-2022-1007
Code AIOT : 0100004776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement WELD'X implanté 36 Rue Jacques Daguerre 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/ICPE/324 du 11/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WELD'X
- 36 Rue Jacques Daguerre 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0100004776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- led : Non

Site réalisant une activité de stockage de métaux d'apport de soudage et de produits de décapage de surfaces métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de produits chimiques	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, le respect des prescriptions applicables à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : A titre de mesures conservatoires, l'exploitant fait évacuer l'ensemble des produits chimiques susceptibles de relever des rubriques n°4110, n°4120 et n°4130 dans un (des) établissement(s) autorisé(s) à prendre en charge ce type de produits. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées les filières d'évacuation mobilisées dans ce cadre. [...] De manière générale, l'exploitant fait évacuer l'ensemble des produits comprenant une ou plusieurs mentions de dangers H300, H310, H330 ou dont la substance est classifiée comme Toxique aiguë de catégorie 1, 2 ou 3 dans le règlement (CE) n° 272/2008. L'exploitant est autorisé à conserver une quantité de produits inférieure au seuil de déclaration pour chacune des rubriques visées précédemment n°4110, n°4120 et n°4130.
Constats : Par courrier du 06 septembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir fait reprendre les produits relevant des rubriques n° 4110, n° 4120 et n° 4130. Il précise qu'il conserve des quantités inférieures au seuil de déclaration, à savoir : - rubrique n°4110 : 12 kg, - rubrique n°4120 : 460 kg, - rubrique n°4130 : 220 kg. Le jour de l'inspection, un état des stocks à jour a été consulté. Il apparaît que sont présents sur le site : - 10 kg de produits relevant de la rubrique n°4110, - 740 kg de produits relevant de la rubrique n°4120, - 160 kg de produits relevant de la rubrique n°4130. L'ensemble des quantités étant inférieure au seuil de la déclaration pour chacune des rubriques, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/ICPE/324 du 11/08/2022 sont respectées. L'exploitant a précisé être en réflexion sur les suites à donner, à savoir procéder à la déclaration / demande d'autorisation pour détenir une quantité supplémentaire de ces produits ou rester sous le seuil de la déclaration. En cas de déclaration ou de demande d'autorisation, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il devrait respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment sur les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet